



Ville de Mougins
Service Tourisme

Conseil Municipal

Séance du jeudi 15 juin 2023

Délibération

N° 2023-054

MOUGINS - VILLE BIEN GEREE - ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Le quinze juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Courteline, sous la présidence de Monsieur Richard GALY, Maire.

Convocation – Affichage :

Date de la Convocation : 9 juin 2023
Date d'affichage convocation : 9 juin 2023
Affichage du conseil après la séance : 16 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 33
Présents : 24
Représentés : 9
Absents : 0

Membres présents :

GALY Richard	BARDEY Philippe	ESPINASSE Frédéric
ULIVIERI Christophe	RANC Jean-Michel	BARBARO Julie
FRISON-ROCHE Fleur	LANTERI Jean-Louis	CASOLI Didier
LAURENT Denise	BURE Jean-Pierre	DUHALDE-GUIGNARD Françoise
LOPINTO Guy	FARCIS Hedwige	CARDON Didier
TOURETTE Christophe	HUGUENY Emmanuelle	BREGEAUT Jean-Jacques
BARNATHAN Hélène	SIMON Catherine	ROUX Ghislaine
HICKMORE Brian	GAUME-CORNU Axelle	RENAUDIER Serge.

Membres absents :

BIANCHI Michel donne procuration à ULIVIERI Christophe
IMBERT Maryse donne procuration à FRISON-ROCHE Fleur
VALIERGUE Michel donne procuration à LOPINTO Guy
BEAUGEOIS Pierre donne procuration à BURE Jean-Pierre
LERDA Jean-Claude donne procuration à BARNATHAN Hélène
POUVILLON-TOURNAYRE Christine donne procuration à LAURENT Denise
DOLLA Lisa donne procuration à ESPINASSE Frédéric
DI SINNO Carline donne procuration à DUHALDE-GUIGNARD Françoise
HEBANT Jérôme donne procuration à BARBARO Julie

Mme BARBARO est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Madame Ghislaine ROUX

Objet : **MOUGINS - VILLE BIEN GEREE - ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D422-3 à D422-4 disposant des règles relative à la taxe de séjour,

Vu la Loi 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances instaurant une taxation proportionnelle et non plus un tarif pour le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en voie de classement,

Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances, parue au JORF n° 0303 du 31 décembre 2022 précisant une taxe de séjour additionnelle de 34% du tarif instauré par la collectivité, afin d'améliorer le transport bas carbone sur la Région Sud PACA et financer le projet de la ligne ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), est entrée en vigueur le 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2018-078 en date du 25 juin 2018 relative à la tarification de la taxe de séjour,

Considérant qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet pour des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la reprise de l'activité économique touristique sur la Côte d'Azur et Mougins en particulier,

Considérant que la taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours,

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement sur la plateforme correspondante avant le 15 du mois suivant l'hébergement,

Considérant que le service taxe de séjour (mougins.taxedesejour.fr) transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées par trimestre sous réserve que la déclaration ait été complète chaque mois. Le règlement doit être effectué avant le

- 15 avril pour les taxes perçues durant le 1^{er} trimestre (1^{er} janvier au 31 mars)
- 15 juillet pour les taxes perçus durant le 2^{ème} trimestre (1^{er} avril au 30 juin)
- 15 octobre pour les taxes perçus durant le 3^{ème} trimestre (1^{er} juillet au 30 septembre)
- 31 décembre pour les taxes perçus durant le 4^{ème} trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre)

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire,

Considérant la taxe de séjour additionnelle de 34% du tarif instauré par la collectivité, afin d'améliorer le transport bas carbone sur la Région Sud PACA et de financer le projet de la ligne ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA),

Considérant le tableau récapitulatif des taux et tarifs appliqués à ce jour :

Catégories d'hébergement	Tarif actuel de la taxe de séjour	Taxe additionnelle LNPCA 34%	TARIFS NETS
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3€	1,02€	4,02€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20€	0,75€	2,95€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80€	0,61€	2,41€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,40€	0,48€	1,88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90€	0,31€	1,21€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75€	0,25€	1,00€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	3%	34% <i>à rajouter au montant de la TS</i>	Si la TS ≤ au tarif plafond, ajouter 34% au montant calculé préalablement
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3%	34% <i>à rajouter au montant de la TS</i>	Si la TS = au tarif plafond : 5,36€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50€	0,17€	0,67€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,07€	0,27€

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office du Tourisme en date du 07 juin 2023,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :Fixer les taux et tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs à compter du 01/01/2024	Taxe additionnelle LNPCA 34%	TARIFS NETS
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4€	1,36€	5,36€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3€	1,02€	4,02€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20€	0,75	2,95€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€	0,51€	2,01€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,95€	0,32€	1,27€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€	0,27€	1,07€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	4%	34% à rajouter au montant de la TS	Si la TS < au tarif plafond, ajouter 34% au montant calculé préalablement
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	4%	34% à rajouter au montant de la TS	Si la TS = au tarif plafond : 5,36€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€	0,20€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,07€	0,27€

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 voix contre (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Julie BARBARO

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations

Le Maire,
Richard GALY

